

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

N° : 500-17-094499-160
500-17-094487-165
500-17-094491-167
C.A. : 500-09-026571-174

FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE MONTRÉAL, une association de salariés au sens du *Code du travail*, dûment constituée en personne morale de droit privé en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* (L.R.Q. chap. S-40), ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 480, rue Gilford, bureau 300 en les ville et district de Montréal, QC H2J 1N3

APPELANTE-Demanderesse,
ci-après « la Fraternité »

c.

VILLE DE MONTRÉAL, une personne morale de droit public et une municipalité régie par la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19), ayant son siège social au 275, rue Notre-Dame Est, en les ville et district de Montréal, QC H2Y 1C6 (ci-après « la Ville »)

-et-

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, agissant en sa qualité de représentant du gouvernement du Québec, ayant une place d'affaires au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.0, en les ville et district de Montréal, QC H2Y 1B6 (ci-après « la P.G. »)

INTIMÉES-Mises en cause

-et-

FÉDÉRATION DES POLICIERS ET POLICIÈRES MUNICIPAUX DU QUÉBEC, une personne morale de droit privé, légalement constituée, ayant son siège social au 200-460, rue Gilford, en les ville et district de Montréal, QC H2J 1N3

-et-

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, une association au sens du *Code du travail* regroupant notamment des groupes de salariés du secteur municipal, ayant une place d'affaires au 565, boulevard Crémazie Est, bureau 7100, en les ville et district de Montréal, QC H2M 2V9

-et-

ASSOCIATION DES POMPIERS DE MONTRÉAL, une association de salariés au sens du *Code du travail*, ayant une place d'affaires au 2655, Place-Chassé, en les ville et district de Montréal, QC H1Y 2C3

-et-

ASSOCIATION DES POMPIERS DE LAVAL, une association de salariés au sens du *Code du travail*, ayant une place d'affaires au 2893, rue Joseph-A. Bombardier, en les ville et district de Laval, QC H7P 6C4

-et-

ASSOCIATION DES POMPIERS ET POMPIÈRES DE GATINEAU une association de salariés au sens du *Code du travail*, ayant une place d'affaires au 320, boulevard Saint-Joseph, en les ville et district de Gatineau, QC J8Y 6V2

-et-

ASSOCIATION DES POMPIERS ET POMPIÈRES DE L'AGGLOMÉRATION DE LONGUEUIL une association de salariés au sens du *Code du travail*, ayant une place d'affaires au 1204 de la rue Dollard, bureau 202, en les ville et district de Longueuil, QC J4K 4M7

-et-

**ASSOCIATION DES POMPIERS
PROFESSIONNELS DE QUÉBEC**, une
association de salariés au sens du *Code du travail*,
ayant une place d'affaires au 1015, rue de Nemours,
en les ville et district de Québec, QC G1H 2N7

-et-

**CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS
NATIONAUX**, une personne morale de droit privé,
constituée en vertu de la *Loi sur les syndicats
professionnels*, ayant une place d'affaires au 1601,
avenue de Lorimier, dans les ville et district de
Montréal, QC H2K 4M5

-et-

**SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIÈRES
DU QUÉBEC (SPQ)**, une personne morale de droit
privé et une association de salariés au sens du *Code
du travail*, qui regroupe des pompiers au Québec,
ayant une place d'affaires au 565, boulevard
Crémazie Est, bureau 3900, en les ville et district de
Montréal, Québec, H2M 2V6

-et-

**FÉDÉRATION INDÉPENDANTE DES
SYNDICATS AUTONOMES**, une personne
morale légalement constituée, ayant une place
d'affaires au 1778, boulevard Wilfrid Hamel, bureau
201, en les ville et district de Québec, QC G1N 3Y8

-et-

**SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET
PROFESSIONNELS MUNICIPAUX DE
MONTRÉAL**, une personne morale de droit privé
dûment constituée en vertu de la *Loi sur les Syndicats
professionnels*, ayant une place d'affaires au 281, rue
Saint-Paul Est, bureau 100, en les ville et district de
Montréal, QC H2Y 1H1 (ci-après « le SPPMM »)

-et-

**SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS
PROFESSIONNELS-LES DE BUREAU,
SECTION LOCALE 571**, une association de
salariés au sens de la *Loi sur les Syndicats
professionnels* et régit par la susdite loi, du *Code du
travail*, ayant une place d'affaires au 565, boulevard
Crémazie Est, bureau 11100, en les ville et district de
Montréal, QC H2M 2W2 (ci-après « le SEPB »)

MISES EN CAUSE ASSOCIATIONS

-et-

ME CLAUDE MARTIN, en sa qualité d'arbitre
désigné en vertu de la *Loi favorisant la santé
financière et la pérennité des régimes de retraite à
prestations déterminées du secteur municipal*
(R.L.R.Q chap. S-2.1.1), ayant une place d'affaires au
505-1, rue McGill, en les ville et district de Montréal,
QC H2Y 4A3

MIS EN CAUSE-Défendeur
ci-après « l'arbitre »

REQUÊTE POUR OBTENIR LA PERMISSION D'EN APPELER

(Articles 30, 2^e alinéa, 357 et 360 *C.p.c.*)

Partie appelante

Datée du 16 janvier 2017

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC, SIÉGEANT
EN DIVISION DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA
PARTIE APPELANTE, LA FRATERNITÉ, EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT :**

1. Par jugement rendu le 4 janvier 2017, la Cour Supérieure rendait son jugement sur les pourvois en contrôle judiciaire déposés dans les quatre dossiers suivants : 500-17-04499-

160, 500-17-094487-165, 500-17-094491-167 et 500-170 094642-165; ce jugement est joint à l'annexe 1;

2. L'appelante désire en appeler du jugement de la Cour Supérieure dans trois dossiers : 500-17-04499-160, 500-17-094487-165, 500-17-094491-167 mais uniquement sur les questions suivantes :

- 1- Le pouvoir de l'arbitre de la Loi 15 de trancher une question d'ordre constitutionnel ;
- 2- L'obligation, le cas échéant, pour la Cour Supérieure, d'accueillir le pourvoi de la Fraternité sur cette question et d'énoncer dans un dispositif formel, que l'arbitre de la Loi 15 a également le pouvoir de trancher toute question de droit, dont celle reliée à l'assujettissement du régime de retraite des policiers de Montréal ;
- 3- Le caractère raisonnable de la sentence arbitrale rendue par l'arbitre Martin, accordant la demande de suspension d'audience présentée par l'appelante, tant sur la question d'ordre constitutionnel que sur la question de l'assujettissement du régime de retraite des policiers de Montréal ;

3. L'appelante soumet respectueusement que les questions de droit en jeu dans la présente affaire justifient que permission d'en appeler lui soit accordée ; il s'agit de questions portant sur des principes qui revêtent une grande importance en droit du travail et en droit administratif, qui mettent en cause un droit fondamental, notamment la liberté d'association garantie en vertu des *Chartes canadienne et québécoise des droits et libertés de la personne*, le tout dans un contexte et dans le cadre d'une situation unique, dont les tenants et aboutissants sont directement reliés à une loi qui est entrée en vigueur le 5 décembre 2014, en l'occurrence *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (R.L.R.Q chap. S-2.1.1) et qui n'a fait l'objet d'aucun jugement de cette honorable Cour à ce jour : les questions en litige constituent des questions nouvelles, mettant en cause des questions de droit public, qui n'ont donc, jamais été examinées par la Cour d'appel du Québec jusqu'à présent ;

4. Au soutien de sa demande, la partie appelante soumet que la juge de première instance a commis des erreurs de droit déterminantes qui justifient que la permission d'appel soit accordée :

1- Première erreur : le renversement de la présomption qui découle du pouvoir de trancher une question de droit :

- a) La Fraternité soumet respectueusement que la juge de première instance erre en droit lorsqu'elle décide que la présomption qui permet à l'arbitre de la Loi 15 de trancher une question d'ordre constitutionnel, se trouve renversée implicitement en l'espèce, par l'existence de considérations pratiques qu'elle énumère dans les paragraphes 111 à 118 de sa décision ;
- b) La partie appelante soumet qu'aucune de ces considérations d'ordre pratique ne permet de conclure que le législateur a retiré à l'arbitre de la Loi 15 le pouvoir de trancher des questions d'ordre constitutionnel et de déclarer inopérante la Loi 15 ;
- c) La partie appelante soumet que la juge de première instance n'a pas suivi les règles applicables en la matière telles que celles-ci ont été définies par la Cour Suprême du Canada dans les affaires mentionnées dans la liste d'autorités soumises à la page de la présente requête ;
- d) Dans l'arrêt *Martin*, la Cour Suprême du Canada a résumé, dans le paragraphe 48, la nouvelle approche applicable dans l'examen des considérations d'ordre pratique ;
- e) Aucune des considérations d'ordre pratique retenues par la Cour Supérieure ne découle d'un examen du régime lui-même, mais découle exclusivement de considérations extérieures à la loi ; au surplus, ces considérations qui sont toutes intervenues postérieurement à l'adoption de la loi elle-même ne sont pas des considérations objectives et neutres ; il s'agit en fait de considérations qui résultent

essentiellement des faits particuliers de l'affaire et qui dans un autre contexte, auraient pu être différentes et entraîner une conclusion différente ; des exemples de considérations pratiques neutres et objectives sont donnés dans l'arrêt rendu par la Cour Suprême du Canada dans l'affaire *Tétreault-Gadoury* ;

- f) Pire, la solution retenue par la juge de première instance va à l'encontre d'une règle de droit fondamental comme le souligne à juste titre la Cour Suprême du Canada dans l'affaire *Paul* : « *Comme le fait observer le juge Gonthier dans l'arrêt Martin, par. 34, le principe de la suprématie de la Constitution, à l'art. 52 de la Loi constitutionnelle de 1982, amène à présumer que toute décision portant sur une question de droit tient compte de la loi suprême du pays.* »
- g) C'est ainsi que l'arbitre de la Loi 15 dont la juge de première instance considère à juste titre qu'il constitue une instance juridictionnelle, ayant compétence exclusive et finale sur les matières dont il est saisi et qui jouit autant expressément qu'implicitement du pouvoir de trancher toute question de droit pourra rendre une ou plusieurs décisions absolument illégales en regard de la *Charte canadienne des droits et libertés* et ignorer la défense de la Fraternité à ce chapitre dans son opposition aux mesures imposées de force par la Loi 15 alors qu'il en a été saisi formellement en début d'audience le 21 avril 2016 ;
- h) Ces erreurs de droit sont flagrantes et déterminantes en l'espèce d'autant plus que la mesure demandée à l'arbitre, soit la suspension d'audience, ne constituait pas une demande provisionnelle (telle une demande de sursis dans l'application de la loi), mais une simple demande de suspension d'audience, présentée dans le cadre de la gestion de l'instance ;
- i) Si l'arbitre possède le pouvoir de trancher des questions d'ordre constitutionnel, il lui est loisible, dans le cadre de la gestion de l'instance, de donner préséance à la Cour Supérieure dans l'examen de la question constitutionnelle, et de suspendre l'audience

en attendant le sort de ce litige plutôt que de faire lui-même l'exercice ; en agissant de la sorte, l'arbitre ne retarde pas l'arbitrage et ne suspend pas l'application de la loi ; il laisse simplement préséance à la Cour Supérieure dans l'examen de la question constitutionnelle plutôt que de procéder lui-même à cet examen ; le temps que prendrait l'arbitre à le faire lui-même ne serait pas différent de celui que prendra la Cour Supérieure, comme l'a reconnu elle-même et à juste titre la juge de première instance (voir le paragraphe 116 de la décision rendue) ;

- j) Si l'arbitre en était lui-même venu à la conclusion que la Loi 15 est invalide sur le plan constitutionnel ou encore, que le régime de retraite des policiers de Montréal n'est pas un régime de retraite assujéti à la Loi 15 parce qu'il n'a pas été établi par un organisme municipal ainsi que l'exige l'article 1 de cette loi, l'arbitre n'aurait pu imposer aux parties les mesures envisagées dans la Loi 15 et le régime de retraite des policiers de Montréal aurait été maintenu dans l'état où il se trouvait au 31 décembre 2013 ;
- k) Par ailleurs, en invoquant dans le paragraphe 156 de la décision rendue, que la Loi 15 n'a pas encore été jugée invalide, la juge de première instance n'a pas pris en compte l'arrêt récent de la Cour Suprême du Canada, rendu le 10 novembre 2016, dans l'affaire *British Columbia Teacher's Federation et Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique et le Procureur Général du Canada et al.* ;
- l) Après la trilogie de 2015, la Cour Suprême du Canada se trouvait donc à rendre une quatrième et consécutive décision de principe sur l'article 2 d) de la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne* en moins de deux ans, confirmant à nouveau, tous les principes précédemment établis dans les susdits arrêts de 2015 ;
- m) La Fraternité soumet respectueusement que dans les circonstances, la juge de première instance avait le devoir de considérer qu'il est maintenant clairement établi qu'une disposition législative qui empêche la négociation collective portant sur des conditions

de travail, ou qui ont pour effet de modifier les dispositions de conventions collectives librement négociées et conclues entre un employeur et une association de salariés, contrevient à une liberté fondamentale, soit celle prévue dans l'article 2 d) de la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne* ;

- n) Dans les circonstances, il devenait aussi inconvenant qu'inacceptable, dans le cadre d'une société libre et démocratique, qu'un arbitre de la Loi 15 soit autorisé à modifier les dispositions d'un régime de retraite, sans tenir compte du caractère clairement invalidant des mesures imposées dans la Loi 15, alors que la Cour Suprême du Canada s'est clairement exprimée à ce sujet à quatre reprises depuis 2015 ;
 - o) Il est vrai que la P.G. et la Ville n'ont pas encore soumis leur défense, notamment sur la justification des mesures qui seraient contraires à la *Charte*, mais après 20 mois depuis le dépôt de la demande en inconstitutionnalité déposée par la Fraternité, l'absence de défense constitue davantage un défaut qu'un moyen ; vu l'état du droit depuis 2015 sur l'article 2 d) de la *Charte*, cela reviendrait à permettre à l'État et aux municipalités de violer impunément les libertés fondamentales et de bénéficier des escomptes qui en découlent en attendant le jugement final sur la question ;
2. Deuxième erreur : la révision de la décision de l'arbitre Martin sur la suspension de l'audience :
- a) Comme l'a décidé à juste titre la juge de première instance, la norme d'intervention applicable à cette partie de la décision de l'arbitre Martin est celle de la norme raisonnable (voir paragraphes 70, 74, 142, 143, 144 et 145 de la décision rendue) ;
 - b) Il s'agit donc de se demander si les conclusions de l'arbitre font partie « des issues possibles acceptables » et si le processus est transparent et intelligible ainsi que l'a décidé la Cour Suprême du Canada dans l'affaire *Dunsmuir* ;

- c) La Fraternité soumet encore respectueusement que la juge de première instance erre en droit et commet une erreur déterminante lorsqu'elle conclut que la sentence de l'arbitre Martin est déraisonnable et qu'elle ne donne lieu qu'à une seule issue possible (voir paragraphe 151) ;
- d) De plus la juge de première instance commet une erreur déterminante lorsqu'elle applique les critères de l'arrêt *Metropolitan Stores* au cas d'espèce plutôt que les critères énoncés dans l'arrêt *Manioli*, précités (voir les paragraphes 152 et 160 de la décision rendue) comme si la demande de la Fraternité constituait une demande de sursis dans l'application de la loi alors que ce n'est pas le cas ;
- e) L'arbitre Martin avait pourtant bien saisi et expliqué dans les paragraphes 69 et 81 de sa sentence, la distinction entre une demande relative à la suspension de l'application d'une loi, ce qui est le propre d'une demande de sursis, et une demande de suspension d'audience, ce qui est le cas de la demande de la Fraternité, les deux recours étant de nature différente et se trouvant assujettis à des critères différents ;
- f) C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, même s'il a décidé de formaliser les critères applicables, en les rapprochant, du moins dans leur appellation, de ceux énoncés dans l'arrêt *Metropolitan Stores*, l'arbitre Martin s'en distingue clairement en soulignant, dans le paragraphe 69 de sa sentence qu'il les applique « avec plus de souplesse » et en les définissant d'une manière différente : (voir les paragraphes 74 à 87 de A-1) ;
- g) La Cour Supérieure elle-même, dans la décision rendue, souligne à grands traits que la demande de suspension d'audience de la Fraternité fait partie de la gestion de l'instance (par. 70) et qu'il ne s'agit pas d'une mesure provisionnelle de type injonctive : voir à ce sujet les paragraphes 126, 133 et 134 de la décision de la Cour Supérieure ;

- h) La juge de première instance juge d'ailleurs à juste titre, la conclusion de l'arbitre Beaupré, qui qualifie la demande de suspension qui lui était présentée, de mesure provisionnelle, comme étant déraisonnable ;
- i) Or, dans l'arrêt *Metropolitan Stores*, la Cour Suprême du Canada considère la demande de sursis de l'application d'une loi, de la nature d'une injonction, donc d'une mesure provisionnelle ;
- j) Il y a donc en l'espèce, la Fraternité le soumet respectueusement, contradiction dans les motifs et dans les conclusions lorsque la juge de première instance applique strictement les critères de l'arrêt *Metropolitan Stores* sans faire les distinctions qui s'imposent entre une demande de suspension d'audience et une demande de sursis dans l'application d'une loi ;
- k) Dans *Metropolitan Stores*, le tribunal administratif n'était nullement saisi de la question d'ordre constitutionnel contrairement à l'arbitre Martin dans la présente affaire ; le requérant dans *Metropolitan Stores* recherchait donc une véritable suspension de l'application d'une loi, un blocage systématique et un arrêt complet des procédures devant le tribunal administratif ;
- l) En l'espèce, la partie appelante n'a jamais demandé jusqu'à présent, la suspension de l'application de la Loi 15 ; elle a, au contraire, saisi l'arbitre des questions d'ordre constitutionnel et d'assujettissement en début d'audience, tel que cela est mentionné plus haut dans le sous-paragraphe 1) g) du paragraphe 20) de la présente demande ;
- m) Considérant que l'arbitre avait le pouvoir de trancher ces questions, la partie appelante a également annoncé à l'arbitre que celles-ci faisaient partie de sa défense et que l'arbitre ne pouvait les ignorer en disposant des mesures imposées dans la Loi 15 ;

- n) Loin de demander la suspension de l'application de la loi en cherchant à empêcher l'arbitre de disposer de ces questions, la partie appelante lui a, au contraire demandé d'en disposer, s'il refusait d'accorder la demande de suspension d'audience ; l'arbitrage poursuivant ainsi sa route ;
- o) La référence faite par la juge de première instance dans le paragraphe 157 de la décision que le fait de procéder devant un tribunal ne constitue pas un préjudice irréparable n'a donc pas sa raison d'être ici puisque la Fraternité n'a jamais refusé de procéder devant l'arbitre Martin ;
- p) En réalité, les reproches de la juge de première instance à l'endroit de la sentence A-1 portent essentiellement sur le fait que l'arbitre Martin n'a pas appliqué strictement les critères de *Metropolitan Stores*, dont notamment le critère de l'intérêt public (voir les paragraphes 152 à 161 de la décision rendue) ;
- q) Les erreurs commises par la juge de première instance sont donc dans les circonstances graves, flagrantes et déterminantes ;
- r) Par ailleurs, à partir du moment où ni la juge de première instance ni les parties ne remettent en question les conclusions de l'arbitre sur l'apparence de droit dont bénéficient les recours de la Fraternité sur l'inconstitutionnalité de la Loi 15 et celui sur l'assujettissement du régime de retraite des policiers de Montréal, il faut en conclure que les moyens de défense invoqués par la Fraternité sont sérieux et que sa demande de suspension n'était ni capricieuse ni farfelue ; il va de soi qu'une demande de suspension qui comporterait de tels vices serait rejetée sur-le-champ ;
- s) L'examen entrepris par l'arbitre Martin des questions reliées au préjudice sérieux et à la balance des inconvénients se situe donc dans le contexte d'une demande de suspension d'audience et non dans le contexte d'une demande de sursis ; pour cette raison, les motifs de l'arbitre Martin sont forcément adaptés au contexte d'une telle

demande ; dans les circonstances, les motifs qu'il en donne sont tout à fait intelligibles et transparents et peuvent donner lieu à plus d'une issue possible contrairement à ce qu'a décidé la juge de première instance ;

- t) Dans toute demande de suspension d'audience, les juges examinent implicitement l'existence d'un préjudice ou des inconvénients qui résulteraient du refus d'accorder la demande de suspension (voir les décisions rendues à ce chapitre et citées à la page 26 de la présente demande, dont celle rendue dans l'affaire *Manioli* précitée) ;
3. Troisième erreur : le refus de la Cour Supérieure de disposer du pourvoi sur la question de l'assujettissement :
- a) La juge de première instance commet une erreur de droit flagrante et déterminante en tranchant les pourvois sans disposer de la question reliée à l'assujettissement du régime de retraite des policiers de Montréal ;
 - b) Le rôle du juge réviseur dans le cadre d'un pourvoi en contrôle judiciaire consiste en premier lieu à se mettre à la place de l'arbitre et à examiner sa décision à la lumière de la situation dans laquelle il se trouvait, au moment où il rendait sa décision, sauf bien entendu dans des cas exceptionnels permettant au juge décideur d'exercer sa discrétion autrement, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce ;
 - c) Mais au moment où l'arbitre a disposé de la demande de la Fraternité sur la demande de suspension d'audience, soit le 1^{er} juin, le recours intenté par la Fraternité sur l'assujettissement du régime de retraite des policiers de Montréal était pris en délibéré le jour même et le jugement sur ce recours n'a été rendu que le 6 janvier 2017 ;
 - d) La juge de première instance devait donc déterminer, dans le cadre de la norme de la raisonnable, si l'arbitre avait commis une erreur en accordant la demande de

suspension demandée par la Fraternité pour le motif que la Cour Supérieure était saisie de la même question et qu'elle allait en disposer ;

- e) La Cour Supérieure aurait donc dû en arriver à la conclusion que la sentence de l'arbitre Martin sur cette question était raisonnable et que la suspension de l'audience devait être maintenue mais elle a, à tort, omis de statuer sur cette question ;
 - f) Le jugement qui a été rendu sur le fond par l'honorable Juge Moulin le 6 janvier 2017, est totalement étranger à la question soumise devant la juge de première instance, car même si le recours de la Fraternité se trouve rejeté par le juge, cela ne rend pas pour autant déraisonnable la décision de l'arbitre Martin sur la demande de suspension d'audience ;
 - g) Enfin, en ne disposant pas de cette question et en ne déclarant pas que la décision de l'arbitre était déraisonnable, la juge de première instance n'aurait pas dû modifier les conclusions de l'arbitre sur cette question ;
4. Quatrième erreur : la juge se rend aux prétentions de la Fraternité sur le pouvoir de l'arbitre de la Loi 15 de trancher toute question de droit, mais elle rejette le pourvoi en contrôle judiciaire déposé par la Fraternité sur cette question :
- a) Dans la décision rendue, la juge de première instance décide que les arbitres Martin et Beaupré ont, tous deux, commis des erreurs révisables judiciairement en ayant conclu qu'ils n'avaient pas le pouvoir de trancher toute question de droit (voir les paragraphes 81 à 105 de la décision rendue) ;
 - b) La question relative à l'assujettissement, ainsi qu'on l'a vu plus haut, est une question que l'arbitre de la Loi 15 a le pouvoir de trancher ; ne s'agissant pas d'une question d'ordre constitutionnel, cela n'entraîne pas l'application d'une présomption renversable, ainsi que la juge de première instance l'a elle-même décidé ;

- c) Le pourvoi de la Fraternité ayant été considéré recevable, celui-ci devait donc faire l'objet d'une décision puisqu'il s'agit d'une question que la juge de première instance a révisée judiciairement, et qui modifie, cette fois, les conclusions des deux arbitres ; le pourvoi aurait donc dû être accueilli comme l'a été le pourvoi des Syndicats de professionnels ;

- d) Tout justiciable, placé dans les mêmes circonstances, pourrait raisonnablement conclure que justice n'a pas été complètement rendue à l'endroit de la Fraternité, d'autant plus que la question relative au pouvoir de trancher des questions de droit, qu'elle soit d'ordre constitutionnel, qu'elle porte sur l'assujettissement ou sur toute autre question, se retrouve dans le dispositif de la décision de l'arbitre Martin ;

La partie appelante demandera à la Cour d'appel :

- a) **D'ACCUEILLIR** l'appel ;
- b) **D'INFIRMER** le jugement de première instance dans les trois pourvois suivants : 500-17-04499-160, 500-17-094487-165 et 500-17-094491-167 ;
- c) **DE CASSER, ANNULER ET RÉVISER** à toutes fins que de droit la décision de la Cour Supérieure du 4 janvier 2017 dans les trois pourvois en contrôle judiciaire mentionnés précédemment ;
- d) **DE DÉCLARER QUE** l'arbitre de la Loi 15 a le pouvoir de trancher une question d'ordre constitutionnel ;
- e) **DE MODIFIER EN CONSÉQUENCE** le jugement de la Cour Supérieure ;
- f) **D'ACCUEILLIR** le pourvoi de la Fraternité dans le dossier 500-17-04499-160 ;
- g) **DE REJETER** les pourvois de la Ville et de la P.G. dans les dossiers 500-17-094487-165 et 500-17-094491-167 ;
- h) **DE MAINTENIR** la conclusion de l'arbitre Martin relative à la suspension d'audience ;

POUR CES MOTIFS PLAISE À LA COUR :

D'ACCUEILLIR la présente requête pour permission d'appel ;

D'AUTORISER la partie appelante à en appeler du jugement rendu le 4 janvier 2017, par l'honorable Juge Chantal Lamarche, de la Cour Supérieure, du district de Montréal, dans les dossiers portant les numéros 500-17-04499-160, 500-17-094487-165 et 500-17-094491-167 ;

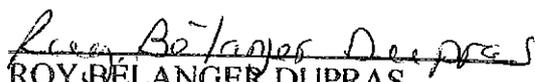
LE TOUT, avec les frais de justice à suivre selon le sort de l'appel.

Montréal, le 16 janvier 2017

(S) ROY BÉLANGER DUPRAS
Avocats s.e.n.c.r.l.

ROY BÉLANGER DUPRAS AVOCATS, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de l'APPELANTE-Demanderesse
Me Laurent Roy
lroy@rbdavocats.com
300-480, rue Gilford
Montréal, Québec H2J 1N3
Tél : (514) 764-3595
Fax : (514) 764-3596

COPIE CONFORME


ROY BÉLANGER DUPRAS
Avocats s.e.n.c.r.l.

**LISTE DES AUTORITÉS AUXQUELLES LE PARAGRAPHE 5 (1) (e) DE LA
PRÉSENTE REQUÊTE FAIT RÉFÉRENCE**

Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin, [2003] 2 R.C.S. 504 ; *Cuddy Chicks Ltd. c. Ontario (Commission des Relations de Travail)*, [1991] 2 RCS 5 ; *Douglas/Kwantlen Faculty Assn. c. Douglas College*, [1990] 3 R.C.S. 570 ; *Tétreault-Gadoury c. Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration)*, [1991] 2 R.C.S. 22 ; *Paul c. Colombie-Britannique (Forest Appeals Commission)*, 2003 CSC 55, [2003] 2 R.C.S. 585 ; *Okwuobi c. Commission scolaire Lester-B.-Pearson*, 2005 CSC 16, [2005] 1 R.C.S. 257 ; *R. c. Conway*, 2010 CSC 22, [2010] 1 R.C.S. 765 ; Voir également dans le même sens : *CSST c. Caron* C.A [2015] ;

**LISTE DES AUTORITÉS AUXQUELLES LE PARAGRAPHE 21(2) (s) DE LA
PRÉSENTE REQUÊTE FAIT RÉFÉRENCE**

LA SUSPENSION D'UNE AUDIENCE ET LES CRITÈRES APPLICABLES

1. *Syndicat de l'enseignement de la région de Québec et Commission scolaire de la Capitale (Lynn Rancourt)*, T.A., M^e Jean-Pierre Villaggi, arbitre, le 5 octobre 2010 ;
2. *Milonais et C.R.S.S.S. de la Montérégie*, T.A., M^e Michel Bergevin, arbitre, le 15 septembre 1983 ;
3. *Société Canadienne des Postes et Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes*, T.A., Claude Lauzon, arbitre, le 17 septembre 1996 ;
4. *Sûreté du Québec et Association des policiers provinciaux du Québec*, T.A., André Bergeron, arbitre, le 25 février 2010 ;
5. *Syndicat des professionnels de la Société de transport de la CUM et Montréal (Société de transport de la Communauté urbaine de)*, T.A., M^e Marie-France Bich, arbitre, le 1^{er} octobre 1992 ;
6. *Association des juristes de l'État c. Québec (Direction des relations professionnelles)*, [2006] QCCRT 482 ;
7. *Henry Stopnicki et al. c. Ministre de l'Éducation et al.*, T.A.Q., M^e Anne Leydet, le 2 mars 2004;

8. *Stopnicki c. Leydet*, [2004] CanLII 2107 (QC CS) ;
9. *Mulroney c. Schreiber*, [2009] QCCA 116 ;
10. *Syndicat des copropriétaires Le Verre-Bourg c. Delarosbil*, [2012] QCCS 1750 ;
11. ***Manioli Investments Inc. c. Investissements MLC***, [2008] QCCS 3637 ;
12. *Helbawi c. Helbawi*, [2015] QCCQ 3073 ;
13. *Nova Construction (Marcel Parent) Inc. c. Revêtement Alnordica Inc.*, [2002] CanLII 62331 (QC CA) ;
14. *Flamidor inc. c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, [2006] QCCS 2675 ;
15. *Chaoulli c. Québec (Procureur général)*, [2003] CanLII 75263 (QC CA);
16. *Association des cadres de la Société des Casinos du Québec c. La Société des Casinos du Québec inc.*, 2015 QCCRT 342 ;
17. *Manitoba (A.G.) c. Metropolitan Stores*, [1987] 1 RCS 110;
18. *Hydro-Québec et Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec*, T.A., Me Jean-Pierre Lussier, arbitre, le 27 janvier 2011 ; *Hydro-Québec c. Lussier*, 2012 QCCS 4257 ; *Hydro-Québec c. Syndicat des spécialistes et professionnels d'Hydro-Québec, section locale 4250*, 2014 QCCA 396 ;
19. *Ville de Gatineau et Fraternité des policiers et policières de Gatineau inc.*, 2016 QCSAT 53080.

**AVIS SELON L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE CIVILE DE LA
COUR D'APPEL**

Les intimées et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration (article 358, 2^e alinéa *C.p.c.*).

Si une partie est en défaut de déposer un acte de représentation par avocat (*ou de non-représentation*), elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier. L'appel procède en son absence. Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis. Si l'acte est déposé en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine (article 30 du *Règlement de procédure civile* de la Cour d'appel du Québec).

Les parties notifient leur acte de procédure (*incluant les mémoires ou exposés*) à l'appelant et aux seules parties qui ont déposé un acte de représentation par avocat (*ou de non-représentation*) (article 25, 1^{er} alinéa du *Règlement de procédure civile* de la Cour d'appel du Québec).

AVIS DE PRÉSENTATION

- À : Me Claude Martin**
505-1, rue McGill
Montréal (Québec) H2Y 4A3
MIS EN CAUSE-Défendeur
- À : Ville de Montréal**
275, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1C6
INTIMÉE-Mise en cause
- À : Me Richard Coutu**
Bélanger Sauvé
900-5, Place Ville-Marie
Montréal (Québec) H3B 2G2
Procureurs de l'INTIMÉE-Mise en cause Ville de Montréal
- À : La Procureure Générale du Québec**
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.0
Montréal (Québec) H2Y 1B6
INTIMÉE-Mise en cause
- À : Me Michel Déom**
BERNARD ROY (Justice Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.0
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Procureurs de l'INTIMÉE-Mise en cause La Procureure Générale du Québec
- À : Fédération des policiers et policières municipaux du Québec**
200-460, rue Gilford
Montréal (Québec) H2J 1N3
- À : Syndicat Canadien de la Fonction publique**
7100-565, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec) H2M 2V9
- À : Association des pompiers de Montréal**
2655, Place-Chassé
Montréal (Québec) H1Y 2C3
- À : Association des pompiers de Laval**
2893, rue Joseph-A Bombardier
Laval (Québec) H7P 6C4

- À : Association des pompiers et pompières de Gatineau**
320, boul. Saint-Joseph
Gatineau (Québec) J8Y 6V2
- À : Association des pompiers et pompières de l'Agglomération de Longueuil**
202-1204, rue Dollard
Longueuil (Québec) J4K 4M7
- À : Association des pompiers professionnels de Québec**
1015, rue de Nemours
Québec (Québec) G1H 2N7
- À : Syndicat des pompiers et pompières du Québec (SPQ)**
3900-565, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec) H2M 2V6
- À : Fédération Indépendante des Syndicats Autonomes**
201-1778, boul. Wilfrid Hamel
Québec (Québec) G1N 3Y8
- À : Syndicat des professionnelles et professionnels municipaux de Montréal ;**
100-281, rue Saint-Paul Est
Montréal (Québec) H2Y 1H1
- À : Syndicat des employées et employés professionnels-les de bureau, Section locale 571**
11100-565, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec) H2M 2W2

MISES EN CAUSES ASSOCIATIONS

- À : Me Guy Bélanger**
Roy Bélanger Dupras
300-460, rue Gilford
Montréal (Québec) H2J 1N3
(Procureurs de la Fédération des policiers et policières municipaux du Québec)
- À : Me Yves Morin et Me Ronald Cloutier**
Lamoureux, Morin, Lamoureux
1909, chemin Chambly
Longueuil (Québec) J4J 3Y1
(Procureurs du Syndicat canadien de la fonction publique)

- À : Me Claude Leblanc**
Philion Leblanc Beaudry
280-5000, boul. des Gradins
Québec (Québec) G2J 1N3
(Procureurs de l'Association des pompiers de Montréal, Association des pompiers de Laval, Association des pompiers et pompières de Gatineau, Association des pompiers et pompières de l'agglomération de Longueuil)
- À : Me Maude Pépin-Hallé**
Laroche Martin
501-2100, boul. de Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2K 4S1
(Procureurs de la Confédération des Syndicats Nationaux)
- À : Me Julien David Hobson**
Roy Bélanger Dupras
300-480, rue Gilford
Montréal (Québec) H2J 1N3
(Procureurs du Syndicat des pompiers du Québec (SPQ))
- À : Me Sophie Cloutier**
Poudrier Bradet
100-70, rue Dalhousie
Québec (Québec) G1K 4B2
(Procureurs de la Fédération indépendante des syndicats autonomes (FISA))
- À : Me Katty Duranleau**
Trudel Nadeau
2500-300, rue Léo-Pariseau
Montréal (Québec)
(Procureurs du Syndicat des professionnelles et professionnels municipaux de Montréal)
- À : Me Pierrick Choinière-Lapointe**
Gingras Cadieux
11100-565, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec) H2M 2W2
(Procureurs du Syndicat des employées et employés professionnels-les de bureau, section locale 571)

MISES EN CAUSE ASSOCIATIONS

PRENEZ AVIS que la Requête pour obtenir la permission d'en appeler (Articles 30, 2° alinéa, 357 et 360 *C.p.c.*) sera présentée devant un juge de la Cour d'appel siégeant à l'Édifice Ernest-Cormier, situé au 100 rue Notre-Dame Est, à Montréal, le **22 février 2017 à 9h30**, en salle RC-18.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 16 janvier 2017

(S) ROY BÉLANGER DUPRAS

Avocats s.e.n.c.r.l.

ROY BÉLANGER DUPRAS AVOCATS, s.e.n.c.r.l.

Procureurs de l'APPELANTE-Demanderesse

Me Laurent Roy

lroy@rbdavocats.com

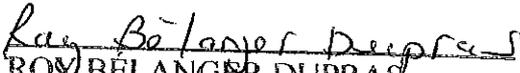
300-480, rue Gilford

Montréal, Québec H2J 1N3

Tél : (514) 764-3595

Fax : (514) 764-3596

COPIE CONFORME


ROY BÉLANGER DUPRAS
Avocats s.e.n.c.r.l.

NO : 500-17-094499-160
500-17-094487-165
500-17-094491-167
C.A. 500-09-026571-174

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

FRATERNITÉ DES POLICIERS ET
POLICIÈRES DE MONTRÉAL

APPELANTE—Demanderesse

c.
VILLE DE MONTRÉAL

-et-
LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC

INTIMÉES—Mises en cause

-et-
FÉDÉRATION DES POLICIERS ET
POLICIÈRES MUNICIPAUX DU QUÉBEC
ET AL.

MIS EN CAUSE ASSOCIATIONS

-et-
Me CLAUDE MARTIN, es qualité d'arbitre
MIS EN CAUSE-Défendeur

REQUÊTE POUR OBTENIR LA
PERMISSION D'EN APPELER
(Articles 30, 2^e alinéa, 357 et 360 C.p.c.)

Partie appelante

Datée du 16 janvier 2017

Me Laurent Roy

ROY BÉLANGER DUPRAS
AVOCATS

300-480, rue Gifford
Montréal (Québec)
H2J 1N3

DOSSIER : 90806
CODE : BR 2805

Téléphone : (514) 764-3595
Télocopieur : (514) 764-3596
www.rbdavocats.com